

Convention de transfert de gestion comportant endigage, au profit de la Commune de NICE, d'une parcelle de terrain de 77 000 m2 sise à NICE, quartier de Ferber -

088 83 K484

CONVENTION

SERVICE

ENTRE :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux stipulant au nom de l'Etat en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêtés des 7 juillet et 7 septembre 1982 de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département des Alpes-Maritimes,
- et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement à NICE, représentant M. le Ministre de la Mer,

d'une part,

- Monsieur le Député-Maire de la Commune de NICE,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

Le transfert de gestion régi par les articles L35 et R58 du Code du Domaine de l'Etat, consiste en un changement d'affectation de dépendances du domaine public opéré entre collectivités publiques ou services de l'Etat. Il est employé pour les terrains du domaine public maritime naturel devant faire l'objet de travaux destinés à leur enlever ce caractère de domanialité naturelle et à leur conférer un caractère de domanialité publique artificielle.

Conformément aux dispositions des articles précités, et aux circulaires du 4 juillet 1980, le Conseil Municipal de la Ville de NICE, sous la présidence de M. Jacques MEDECIN, Député-Maire, a demandé par délibération du 1er octobre 1981 que lui soit transférée la partie du terre-plein de Ferber qui ne lui a pas encore été attribuée, afin de disposer d'un terrain pour la construction de la station d'épuration des eaux usées de la totalité de l'agglomération niçoise.

Dans le cadre de ces dispositions, le transfert de gestion peut être autorisé après une enquête administrative et une enquête publique diligentées par le Service Maritime de l'Equipement, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 du décret n° 79-518 du 29 juin 1979, relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports.

Les avis suivants ont été recueillis lors de ces deux enquêtes :

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 1982,
- avis du Préfet de la 3ème Région Maritime en date du 22 juillet 1982,
- avis de la Commission des Rivages de la Mer en date du 26 juillet 1982,
- avis de l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes en date du 30 juillet 1982,
- avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 1982,
- avis du Commissaire-Enquêteur en date du 27 août 1982,
- comme suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Nice du 2 au 25 août 1982 inclus.
- Avis des Services de la Direction Départementale de l'Équipement en date des 19 juillet 1982 - 17 août 1982 et 18 février 1983,
- avis de la Commission Départementale des Sites en date du 8 septembre 1982,
- Assentiment du Ministre de la Défense en date du 17 octobre 1982,
- Avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 20 octobre 1982,
- Assentiment du Ministre de la Mer en date du 3 février 1983, auquel est joint l'avis de la Direction des pêches maritimes et des cultures marines, en date du 24 décembre 1982,
- Avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 8 mars 1983.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

- CONVENTION -

TITRE 1

OBJET - Dispositions générales -

ARTICLE 1.1.- Objet de la convention -

La présente convention passée au profit de la Commune de Nice, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire a pour objet :

- l'endiguage
- et le transfert de gestion, après exécution des travaux d'infrastructure prévus, des dépendances du domaine public maritime concernées.

Ces dépendances sont délimitées par une ligne continue épaisse, sur le plan à l'échelle 1/500ème annexé au présent cahier des charges et sises :

- sur le territoire de la Commune de Nice.

Les terrains exondés sont destinés exclusivement à l'implantation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération niçoise.

Cette station dont la capacité, en première phase, sera de 650 000 équivalent-habitants comprendra :

- une installation de dépotage qui permettra de recevoir les produits de vidange ;
- des bassins de décantation primaire ;
- des bassins de traitement biologique ;
- des épaisseurs de boues ;
- des ateliers de déshydratation des boues ;
- des locaux industriels (garages, ateliers, souffleries, traitement de l'air, stockage de réactifs) ;
- des locaux à usage de bureaux, laboratoires, locaux pour personnel, salles de réunions.

Toutes les installations seront couvertes pour lutter à la fois contre les odeurs, les bruits et les risques aviaires.

Des talus complantés masqueront les installations des vues de la Promenade Corniglion Molinier et un maximum d'espaces verts sera réalisé pour ôter à l'ensemble son aspect industriel.

Le terre-plein transféré, d'une superficie de 77 000 m<sup>2</sup>, se décomposera comme suite en ce qui concerne le zonage :

- ouvrages de protection du terre-plein .....	16 000 m <sup>2</sup>
- voie d'entretien des ouvrages de protection .....	4 000 m <sup>2</sup>
- infrastructures et équipements existants .....	19 000 m <sup>2</sup>
- station d'épuration et équipements sanitaires .....	38 000 m <sup>2</sup>
	<hr/>
	77 000 m <sup>2</sup>
	=====

Le terrain présentement remis n'a fait l'objet d'aucune concession (à l'exception du transfert de gestion, objet de l'avenant n° 2).

Handwritten signature and initials, possibly 'H. J. M.' and 'H. J. M.', located at the bottom of the page.

.../...

ARTICLE 1.2. - Consistance de l'ouvrage -

Les ouvrages d'infrastructures constitutifs du terre-plein, objet du transfert de gestion, comprennent essentiellement :

- a/ la parcelle de terrain d'une superficie totale de 77 000 m<sup>2</sup> comprenant d'une part une surface de 44 200 m<sup>2</sup> soustraite, par avenant n° 2 du 25 avril 1983, de la superficie objet du premier acte de transfert de gestion du 2 février 1978 complété par l'avenant n° 1 et d'autre part une superficie de 32 800 m<sup>2</sup> constituant l'emprise restante de l'ancienne décharge en mer de la Commune de Nice.
- b/ des ouvrages de protection comprenant essentiellement un endiguement linéaire, entre la limite aéroportuaire Est et le premier épi de la plage existant à l'Ouest du port abri de Carras dont la longueur est approximativement de 520 mètres.

dont le bénéficiaire assure l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues supra, article 1.1.

Une zone de circulation de 6 mètres de largeur minimum sera laissée libre en arrière de l'endiguement pour permettre l'accès des engins d'entretien de la digue.

L'ouvrage de protection devra être réalisé sur un sol à faible teneur en fines, compte tenu de la faible épaisseur des carapaces. Les matériaux constituant celui-ci devront être de forte densité pour conserver la pérennité à l'ensemble.

Une surveillance devra être assurée relativement à la tenue du massif de pied qui doit assurer la stabilité de la carapace de protection.

ARTICLE 1.3. - Consécration du transfert de gestion.Effets.

Un procès-verbal destiné :

- à constater l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention ;
- et à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,

sera établi entre le Service Maritime, le bénéficiaire et le Directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages d'infrastructure se trouveront alors transférés dans le domaine public de la Commune de Nice étant précisé que le présent transfert de gestion n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Commune.

ARTICLE 1.4. - Dispositions générales -

- a/ Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
- b/ Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité.

- c/ Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, de leur utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.
- d/ En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- e/ Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- f/ Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour que les travaux de protection n'entraînent aucune nuisance pour les activités maritimes.
- g/ La station doit être entièrement couverte, tout dégagement de fumées doit être évité, et toutes précautions doivent être prises pour que la station d'épuration et ses abords ne constituent pas un pôle d'attraction pour les volatiles (risques aviaires).
- h/ La station d'épuration devra respecter l'ensemble des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques associées à l'Aéroport International Nice-Côte d'Azur.

## TITRE II

### Exécution des travaux et entretien des ouvrages -

#### ARTICLE 2.1.

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2. à 2.6. que pour l'endiguage que comporte le transfert de gestion.

#### ARTICLE 2.2. - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure -

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au Service Maritime en vue de leur approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.



Le Service Maritime prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 2.3. - Délai d'exécution -

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente convention. Sur justification, le Service Maritime en accord avec le domaine peut proroger le délai de la même durée. Il est précisé que la station d'épuration devra quant à elle être terminée dans un délai de 6 ans.

ARTICLE 2.4. - Exécution des travaux. Entretien des ouvrages -

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein à l'action des hautes mers.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains transférés, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôtures exécutées au titre de la présente convention.

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le bénéficiaire est mis en demeure par le Service Maritime de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le Service Maritime se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'achèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du Service Maritime et du Domaine.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer, tels que les digues d'enclôture. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du Service Maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.



.../...

ARTICLE 2.5. - Frais de construction et d'entretien -

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

ARTICLE 2.6. - Contrôle de la construction des infrastructures transférées en gestion.

Les travaux de premier établissement et de modification des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du Service Maritime.

ARTICLE 2.7. - Installations de superstructures du bénéficiaire -

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du Service Maritime et du Service des Bases Aériennes les projets d'installations de superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.2. supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 2.8. - Réparation des dommages causés au domaine public maritime -

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le Service Maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

Dispositions diverses -

ARTICLE 3.1. - Signalisation maritime -

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le Service des Phares et Balises ; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du Service Maritime ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

TITRE IV

Retour des biens dans le domaine public maritime -

ARTICLE 4.1. - Reprise des ouvrages et remise des lieux en état à l'initiative de l'Etat -

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue à l'article 1.1. supra, l'Etat - ministère chargé de la gestion du domaine public maritime - reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le domaine public maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations et superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Le retour dans le domaine public maritime des terre-pleins, ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef du Service Maritime et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

ARTICLE 4.2. - Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire -

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, l'Etat peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE V

Conditions financières -

ARTICLE 5.1. - La présente convention ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par la Ville de Nice.

ARTICLE 5.2. - Impôts -

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

*[Handwritten signatures]*

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406bis du Code général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Fait à NICE, le 25 avril 1983

*[Signature]*

*[Signature]*

Le Député-Maire de la  
Ville de NICE (1)

Le Directeur des  
Services Fiscaux (1)

Le Directeur Départemental  
de l'Équipement, (1)

*Lu et approuvé*

*Lu et approuvé*  
Pour le Directeur des Services fiscaux:  
Le Directeur Départemental,

*Lu et approuvé*

*[Signature]*



*[Signature]*  
E. DANGETTE

*[Signature]*

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et parapher chaque page.

**L'Adjoint délégué**

